

2009/A/2754

A2

Société par actions simplifiée
au capital de 1.500 euros
Siège social : 60 Avenue du Baron Lacrosse
Zone Industrielle de Kergaradec
29850 GOUESNOU
511 070 864 RCS BREST

**ATTESTATION DU PRESIDENT
EN DATE DU 30 JUIN 2009**

Je soussigné, Monsieur Guy LE BARS, Président de la société par actions simplifiée A2 (ci-après la « Société »),

APRES AVOIR RAPPELE :

- Que la Société a conclu, le 30 avril 2009, un contrat d'apport de titres avec la société SFGE, la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL (ci-après « EVEN ») et COOPAGRI BRETAGNE, ainsi qu'avec la société A3 ;
- Que, par décisions du 12 juin 2009, les associés de la Société (ci-après les « Associés ») :
 - ont approuvé l'apport par SFGE à la Société des titres formant le capital social des sociétés suivantes : EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), SOCIETE OUEST ELEVAGE (95,95%) et FROMAGERIE DE L'IROISE (0,14%), conformément au contrat d'apport de titres conclu avec la société SFGE le 30 avril 2009 ;
 - ont approuvé l'apport par EVEN à la Société des titres formant le capital social des sociétés suivantes : EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (50%), REGILAIT (25%), SOE (4,03%), LAITA (51,33%), FROMAGERIE DE L'IROISE (49,85%) et CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %), conformément au contrat d'apport de titres conclu avec la société EVEN le 30 avril 2009 ;
 - ont approuvé l'apport par COOPAGRI BRETAGNE à la Société des titres formant le capital social des sociétés suivantes : REGILAIT (25%), UCLAB INDUSTRIE (50%), LAITA (21,89%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), FROMAGERIE DE L'IROISE (25%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) ET EPI INGREDIENTS (50%), conformément au contrat d'apport de titres conclu avec la société COOPAGRI BRETAGNE le 30 avril 2009 et l'exclusion dudit apport des titres formant le capital social de la société UNIVOR, par mesure de simplification ;
 - ont souverainement décidé de modifier le contrat d'apport susvisé, afin de tenir compte des conséquences découlant de l'exclusion des titres de la société UNIVOR de l'apport effectué par COOPAGRI BRETAGNE ;

GLB

- ont approuvé l'apport par la Société à A3 des titres formant le capital social des sociétés suivantes : EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (100%), REGILAIT (50%), LAITA (73,22%), FROMAGERIE DE L'IROISE (74,99%), CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %), EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), OUEST ELEVAGE (99,98%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) et EPI INGREDIENTS (50%), conformément au contrat d'apport de titres conclu avec la société A3 le 30 avril 2009 ;
 - ont souverainement décidé de modifier le contrat d'apport susvisé, afin de tenir compte des conséquences découlant de l'exclusion des titres de la société UNIVOR de l'apport effectué ;
 - ont décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours pour la fixer le 30 juin 2009 ;
 - ont décidé de modifier l'article 7 des statuts relatif au montant du capital social et l'article 5.2. des statuts relatif à l'exercice social ;
- Qu'en conséquence de la décision des Associés d'exclure de l'apport par COOPAGRI BRETAGNE à la Société et par voie de conséquence, de l'apport de la Société à A3, des titres formant le capital social de la société UNIVOR, la Société a signé, respectivement avec la société COOPAGRI BRETAGNE et la société A3, un contrat d'apport réitératif le 26 juin 2009 ;
 - Que, par décisions des 11 et 12 juin 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union de coopérative UCLAB et l'associé unique de la société UCLAB INDUSTRIE ont souverainement décidé de ne pas soumettre l'apport partiel d'actif d'UCLAB à UCLAB INDUSTRIE au régime fiscal de faveur des articles 210 A et B du CGI, en conséquence de quoi UCLAB et UCLAB INDUSTRIE ont signé un contrat d'apport réitératif le 26 juin 2009 ;
 - Qu'aux termes des contrats réitératifs susvisés et des décisions des Associés en date du 12 juin 2009, les apports, la modification de l'exercice social de la Société, ainsi que la modification des statuts qui en découle, sont soumis à la réalisation de diverses conditions suspensives, soit :
 - l'approbation des opérations de réorganisation visées dans l'article 6.2 des contrats d'apports susvisés, par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés concernées ;
 - l'obtention de l'agrément fiscal prévu à l'article 210 B du Code général des impôts ;

Gp

- l'obtention d'une décision définitive favorable (y compris dans le cadre d'une procédure d'urgence) de l'autorité compétente (ou le cas échéant du ministre de l'économie selon l'article L.430-7-1-II du code de commerce) (i) autorisant purement et simplement et sans engagements, sur le fondement des articles L.430-1 et suivants du Code de commerce, l'intégralité des opérations visées dans l'article 6.2 ci-avant qui forment un tout indivisible et indissociable ou (ii) constatant que celles-ci n'entrent pas dans le champ défini par les articles L.430-1 et suivants du Code de commerce ;
- Que, par décisions du 30 juin 2009, les associés de REGILAIT ont décidé la transformation de l'union de coopératives agricoles en société par actions simplifiée, à la suite de l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Coopération du 4 juin 2009 et de l'arrêté interministériel du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ainsi que du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, en date du 26 juin 2009, autorisant la sortie de l'union de coopératives agricoles REGILAIT du statut coopératif ;

AYANT TOUS POUVOIRS AUX FINS DES PRESENTES

en vertu des décisions des Associés du 12 juin 2009 à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives prévues dans les traités d'apport ;
- poursuivre la réalisation définitive des apports et réaliser les formalités consécutives aux apports ;
- et en conséquence, réitérer, si besoin est et sous toutes leurs formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, et à cet effet, signer toutes pièces, tous actes et documents, en ce compris les déclarations de régularité et de conformité prévues à l'article L.236-6 du Code de commerce, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire ce qui sera nécessaire ;

ATTESTE

- que l'ensemble des conditions suspensives prévues dans les contrats d'apport susvisés sont à ce jour réalisées, à savoir :
 - les associés d'UCA EVEN ont approuvé le 12 juin 2009 l'absorption d'UCA EVEN par la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL ;
 - les associés d'EVEN ont approuvé le 12 juin 2009 (i) l'absorption par EVEN de l'Union de Coopérative UCA EVEN, (ii) l'apport par EVEN à LAITA de la branche d'activité de commercialisation de produits laitiers exploitée par UCA EVEN préalablement à son absorption par EVEN, (iii) l'apport par EVEN à EVEN LAIT INDUSTRIE de l'ensemble de ses actifs et passifs afférents aux établissements qu'elle exploite à PLOUDANIEL et PLANCOËT et (iv) l'apport par EVEN à la Société des titres des sociétés EVEN LAIT INDUSTRIE (100%),

Gyp

- UCLAB INDUSTRIE (50%), REGILAIT (25%), SOE (4,03%), LAITA (51,33%), FROMAGERIE DE L'IROISE (49,85%) et CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %) ;
- les associés de LAITA ont approuvé le 11 juin 2009 l'apport par EVEN de la branche d'activité de commercialisation de produits laitiers transférée par UCA EVEN par l'effet de la fusion précitée ;
 - les associés d'UCLAB ont approuvé le 11 juin 2009 l'apport par UCLAB à UCLAB INDUSTRIE de l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à son activité de fabrication de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux ;
 - l'associé unique d'UCLAB INDUSTRIE a approuvé le 12 juin 2009 l'apport par UCLAB de l'ensemble des actifs et passifs afférents à l'activité de fabrication de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux qu'elle exploite ;
 - les associés de COOPAGRI BRETAGNE ont approuvé le 12 juin 2009 (i) l'apport par COOPAGRI BRETAGNE à YFFINIAC INDUSTRIE de l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'établissement qu'elle exploite à YFFINIAC et (ii) l'apport par COOPAGRI BRETAGNE à la Société de ses participations dans les sociétés REGILAIT (25%), UCLAB INDUSTRIE (50%), LAITA (21,89%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), FROMAGERIE DE L'IROISE (25%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) ET EPI INGREDIENTS (50%) ;
 - l'associé unique d'YFFINIAC INDUSTRIE a approuvé le 11 juin 2009 l'apport par COOPAGRI BRETAGNE de l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'établissement qu'elle exploite à YFFINIAC ;
 - l'associé unique d'EVEN LAIT INDUSTRIE a approuvé le 12 juin 2009 l'apport par EVEN de l'ensemble de ses actifs et passifs afférents aux établissements qu'elle exploite à PLOUDANIEL et PLANCOËT ;
 - les associés d'UCLAB ont décidé la dissolution de l'Union le 11 juin 2009 et la dévolution de sa participation dans REGILAIT, LAITA et UCLAB INDUSTRIE à ses membres coopérateurs, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE est intervenue en date du même jour avec effet au 30 juin 2009 ;
 - l'assemblée générale extraordinaire de SFGE a approuvé le 12 juin 2009 l'apport par SFGE à la Société des titres des sociétés EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), SOCIETE OUEST ELEVAGE (95,95%) et FROMAGERIE DE L'IROISE (0,14%) ;
 - les associés de la Société ont approuvé le 12 juin 2009 (i) l'apport à la Société par SFGE des titres des sociétés EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), SOCIETE OUEST ELEVAGE (95,95%) et FROMAGERIE DE L'IROISE (0,14%), (ii) l'apport à la Société par EVEN des titres des sociétés EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (50%), REGILAIT (25%), SOE (4,03%), LAITA (51,33%), FROMAGERIE DE L'IROISE (49,85%) et CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %), (iii) l'apport à la Société par COOPAGRI BRETAGNE des titres dans les sociétés REGILAIT (25%), UCLAB INDUSTRIE (50%), LAITA (21,89%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), FROMAGERIE DE L'IROISE (25%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON

- (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) ET EPI INGREDIENTS (50%) et (iv) l'apport par la Société à A3 des titres des sociétés EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (100%), REGILAIT (50%), LAITA (73,22%), FROMAGERIE DE L'IROISE (74,99%), CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %), EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), OUEST ELEVAGE (99,98%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) et EPI INGREDIENTS (50%) ;
- l'associé unique de la société C2DEV a approuvé le 12 juin 2009 l'apport à la société A3 de 100% des actions formant le capital social de la société LVA ;
 - l'assemblée générale de la société A3 a approuvé le 12 juin 2009 (i) l'apport par la Société des titres des sociétés EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (100%), REGILAIT (50%), LAITA (73,22%), FROMAGERIE DE L'IROISE (74,99%), CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %), EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), OUEST ELEVAGE (99,98%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) et EPI INGREDIENTS (50%) et (ii) l'apport par C2DEV des titres de la société LVA ;
 - l'administration fiscale a fait connaître par voie orale son accord pour octroyer l'agrément fiscal requis conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, lequel est en cours de mise en forme et devrait être délivré dans les meilleurs délais ;
 - l'autorisation tacite de l'autorité compétente en matière de contrôle des concentrations a été obtenue le 19 juin 2009, autorisant l'intégralité des opérations visées ci-dessus sur le fondement des articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce ;
- que, conformément aux contrats réitératifs relatifs aux apports devant être réalisés respectivement par A2 et par C2DEV en faveur de A3, ne constituent pas une condition suspensive des opérations susmentionnées (i) l'apport des titres de la société UNIVOR par COOPAGRI BRETAGNE à A2 puis, par voie de conséquence, l'apport des mêmes titres par A2 à A3, (ii) l'obtention de l'agrément fiscal prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts pour l'apport partiel d'actif d'UCLAB à UCLAB INDUSTRIE, (iii) la transformation de l'union de coopératives agricoles REGILAIT en société par actions simplifiée et (iv) la cession par UCLAB à LAITA de son activité de commercialisation de beurre, poudres de lait, lactosérums et dérivés, allaitements pour veaux et jeunes animaux ;

EN CONSEQUENCE, CONSTATE :

- que les apports de titres par les sociétés SFGE, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE à la Société sont régulièrement et définitivement réalisés ce jour ; il en découle la mise en activité effective d'A2.

643

- qu'il en est de même des apports de titres par la Société en faveur d'A3 ;
- que l'augmentation du capital social de la Société est régulièrement et définitivement réalisée ce jour soit :
 - une augmentation du capital social de 2.371.510 € par l'effet de l'apport de SFGE, ledit apport ayant porté le capital social de la Société de mille cinq cent euros (1.500 €) à deux millions trois cent soixante treize mille dix euros (2.373.010 €) ;
 - une augmentation du capital social de 4.169.934 par l'effet de l'apport d'EVEN, ledit apport ayant porté le capital social de la Société de deux millions trois cent soixante treize mille dix euros (2.373.010 €) à six millions cinq cent quarante deux mille neuf cent quarante quatre (6.542.944) euros ;
 - une augmentation du capital social de 2.382.763 euros par l'effet de l'apport de COOPAGRI BRETAGNE, ledit apport ayant porté le capital social de la Société de six millions cinq cent quarante deux mille neuf cent quarante quatre (6.542.944) à huit millions neuf cent vingt cinq mille sept cent sept (8.925.707) euros ;
- que l'article 7 des statuts de la Société est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 8.925.707 euros. Il est divisé en 8.925.707 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune de valeur nominale, libérées entièrement. »

- que la modification de la date de clôture de l'exercice social prend effet ce jour, préalablement à la clôture dudit exercice, et que l'article 5.2 des statuts de la Société est par conséquent modifié comme suit :

« Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le 1er exercice social de l'année 2009 se clôture le 30 juin 2009 et l'exercice social suivant commence le 1er juillet pour s'achever le 31 décembre 2009. »

Fait pour valoir ce que de droit,

A PLOUDANIEL
Le 30 juin 2009

Le Président
Guy LE BARS



Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 15/07/2009 Bordereau n°2009/836 Case n°29

Ext 3332

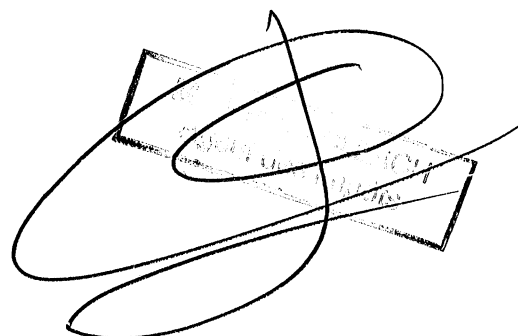
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



A2
Société par actions simplifiée
au capital de 1.500 euros
Siège social : 60 Avenue du Baron Lacrosse
ZI de Kergaradec
29200 BREST
B 511 070 864 RCS BREST

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 2009

L'an deux mille neuf
et le douze juin,
à dix-sept heures trente,

les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple adressée le 28 mai 2009.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur LE BARS Guy préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La Société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 1 500 actions sur les 1500 actions émises par la Société.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.



Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du Traité d'apport de titres de la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL
 - . Approbation et réalisation de l'apport de titres ; approbation de l'évaluation et de la rémunération de cet apport,
 - . Constatation de la réalisation définitive de l'apport de titres et augmentation du capital en rémunération de l'apport,
 - . Modification corrélative des statuts,
 - . Affectation de la prime d'apport,
 - . Pouvoirs à conférer au Président de la société, à l'effet (i) d'imputer sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'apport, puis d'affecter le solde de la prime (ii) de réaliser les formalités consécutives à l'apport.
- Approbation du Traité d'apport de titres de COOPAGRI BRETAGNE
 - . Approbation et réalisation de l'apport de titres ; approbation de l'évaluation et de la rémunération de cet apport,
 - . Constatation de la réalisation définitive de l'apport de titres et augmentation du capital en rémunération de l'apport,
 - . Modification corrélative des statuts,
 - . Affectation de la prime d'apport,
 - . Pouvoirs à conférer au Président de la société, à l'effet (i) d'imputer sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'apport, puis d'affecter le solde de la prime (ii) de réaliser les formalités consécutives à l'apport.
- Approbation du Traité d'apport de titres de SFGE
 - . Approbation et réalisation de l'apport de titres ; approbation de l'évaluation et de la rémunération de cet apport,
 - . Constatation de la réalisation définitive de l'apport de titres et augmentation du capital en rémunération de l'apport,
 - . Modification corrélative des statuts,
 - . Affectation de la prime d'apport,
 - . Pouvoirs à conférer au Président de la société, à l'effet (i) d'imputer sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'apport, puis d'affecter le solde de la prime (ii) de réaliser les formalités consécutives à l'apport.
- Le cas échéant, augmentation de capital en numéraire pour un montant correspondant à la valeur d'apport des titres REGILAIT.
- Approbation du Traité d'apport de titres à A3
 - . Approbation et réalisation de l'apport de titres ; approbation de l'évaluation et de la rémunération de cet apport,
 - . Pouvoirs à conférer au Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport de titres et de réaliser les formalités consécutives à l'apport.
- Approbation du contrat de garantie.

- Modification de la date de clôture de l'exercice social en cours ; fixation de la date de clôture de l'exercice social suivant.
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DE LA CONVENTION DE GARANTIE

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes en application de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- après avoir pris connaissance du contrat de garantie signé le 30 avril 2009 avec EVEN, SFGE, COOPAGRI BRETAGNE, TERRENA, C2DEVELOPPEMENT et A3, en suite du protocole d'accord du 27 juin 2007, de son avenant du 4 juillet 2008 et des contrats d'apport de titres du 30 avril 2009 qui prévoient que s'il apparait, sur la base des comptes (post apports) consolidés de A3 au 30 juin 2009, que la part des capitaux propres retraités sous-jacents aux apports réalisés respectivement par EVEN/SFGE, TERRENA/C2DEV et COOPAGRI BRETAGNE dans A3 (directement ou via la Société) par rapport au montant consolidé retraité des capitaux propres d'A3, ne correspond pas aux pourcentages convenus dans le protocole initial, celle(s) des parties dont le pourcentage à la date d'effet sera inférieur au pourcentage indiqué ci-dessus versera (verseront) à la Société ou à A3, selon le cas, une somme en numéraire permettant de corriger cet écart et de faire coïncider sa (leur) part des capitaux propres retraités sous-jacents à leurs apports à A3 par rapport au montant consolidé retraité des capitaux propres d'A3 avec le pourcentage indiqué dans le protocole d'accord,
- après avoir, en outre, pris acte de l'engagement de la Société au titre du contrat de garantie,
- après avoir constaté que le capital de la Société est détenu à hauteur de 73,33% par EVEN et à hauteur de 26,66% par COOPAGRI BRETAGNE et que Monsieur Guy Le Bars, Président de la Société, est également Président d'EVEN ;
- après avoir pris acte que le contrat de garantie signé par la Société entre donc dans le champ d'application des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- après avoir, enfin, pris connaissance des termes et conditions de la convention,

Approuve, pour autant que de besoin, les termes de la convention de garantie signée par la Société le 30 avril 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DE L'APPORT DE TITRES PAR SFGE

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports ;
- Après avoir pris connaissance du projet d'apport de titres signé le 30 avril 2009 avec SFGE, aux termes duquel SFGE fait apport, sous le régime des scissions avec effet au 30 juin 2009 sous diverses conditions suspensives dont l'approbation par les actionnaires des sociétés concernées, des titres suivants :
 - quatre vingt cinq mille trois cent soixante seize (85.376) actions de la société EVEN SANTE INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 403 817 190 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **ESI** »), représentant 100 % du capital social de cette société ;
 - dix mille (10.000) actions de STGE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 343 283 750 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **STGE** »), représentant 100 % du capital social de cette société ;
 - quatre vingt dix huit mille quatre cent quarante cinq (98.445) actions de la SOCIETE OUEST ELEVAGE, société d'intérêt collectif agricole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 301 859 351 dont le siège social est situé à Lesgall 29260 Ploudaniel (ci-après « **SOE** »), représentant 95,95 % du capital social de cette société ;
 - deux cent cinquante (250) actions de la société FROMAGERIE DE L'IROISE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 389 023 417, dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **FI** »), représentant 0,14% du capital social de cette société.
- Après avoir pris acte qu'il est projeté d'exclure des apports de COOPAGRI BRETAGNE à la Société et, par voie de conséquence, de l'apport de la Société à A3, la participation relative à la société UNIVOR et que l'apport des titres de la société UNIVOR ne constitue plus une condition suspensive de réalisation de l'ensemble des opérations ;
- Après avoir pris acte que la valeur comptable des titres s'établit à un montant global de deux millions trois cent soixante et onze mille cinq cent dix (2.371.510) euros et que l'apport des titres serait rémunéré par l'attribution à SFGE de deux millions trois cent soixante onze mille cinq cent dix (2.371.510) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par notre Société ;
- Après avoir pris acte que l'apport réalisé ne donnerait pas lieu à la création d'une prime ;

- Après avoir pris connaissance du contrat de garantie signé le 30 avril 2009, et notamment du fait que si un complément d'apport devait être versé par SFGE au titre dudit contrat, ce complément d'apport sera porté en prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de la Société.

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises, approuve purement et simplement, dans toutes ses dispositions, le contrat d'apport de titres signé avec la société SFGE.

En conséquence, l'assemblée générale approuve sous les conditions stipulées, l'apport, l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération, ainsi que l'engagement de garantie d'actif net qui fait partie intégrante des termes de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – APPROBATION DE L'APPORT DE TITRES PAR EVEN

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports ;
- Après avoir pris connaissance du projet d'apport de titres signé le 30 avril 2009 avec EVEN, aux termes duquel EVEN fait apport, sous le régime des scissions avec effet au 30 juin 2009 sous diverses conditions suspensives dont l'approbation par les actionnaires des sociétés concernées, des titres suivants :
 - onze millions six cent soixante dix-neuf mille sept cents (11.679.700) actions d'EVEN LAIT INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 070 427 dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **ELI** »), représentant 100 % des actions du capital de cette société ;
 - deux cent vingt trois mille cinq cent quatre-vingt quatorze (223.594) actions de la société UCLAB INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 071 136, dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Pencran (ci-après « **UCLAB INDUSTRIE** »), représentant 50 % des actions du capital de cette société ;

- deux cent vingt sept mille cinq cent deux (227.502) actions représentant 25 % du capital social de REGILAIT, Union de Coopératives Agricoles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro D 349 113 662 dont le siège social est situé 71118 Saint Martin Belle Roche (ci-après « **REGILAIT** »), étant précisé que la transformation de la société en société par actions simplifiée doit intervenir au plus tard le 30 juin 2009 après avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - quatre mille cent trente trois (4.133) actions de la SOCIETE OUEST ELEVAGE, société coopérative d'intérêt collectif agricole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 301 859 351 dont le siège social est situé à Lescall 29260 Ploudaniel (ci-après « **SOE** »), représentant 4,03 % du capital social de cette société ;
 - cent trente cinq mille huit cent soixante neuf (135.869) actions de LAITA, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 380 656 439, dont le siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse 29850 Gouesnou (ci-après « **LAITA** »), représentant 51,33 % du capital social de cette société ;
 - quatre-vingt six mille deux cent vingt et une (86.221) actions de FROMAGERIE DE L'IROISE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 389 023 417, dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **FI** »), représentant 49,85 % du capital social de cette société ;
 - dix-sept mille sept cent soixante-dix (17.770) actions de la société CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dinan sous le numéro B 026 850 032, dont le siège social est situé à Bellevue 22130 Crehen (ci-après « **CLP** »), représentant 26,52 % du capital social de cette société.
- Après avoir pris acte qu'il est projeté d'exclure des apports de COOPAGRI BRETAGNE à la Société et, par voie de conséquence, de l'apport de la Société à A3, la participation relative à la société UNIVOR et que l'apport des titres de la société UNIVOR ne constitue plus une condition suspensive de réalisation de l'ensemble des opérations ;
 - Après avoir pris acte que la valeur comptable des titres s'établit à un montant global de vingt millions sept cent trente six mille six cent soixante quatorze (20.736.674) euros et que l'apport des titres serait rémunéré par l'attribution à EVEN de 4.169.934 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par notre Société ;
 - Après avoir pris acte que la différence entre la valeur nominale des actions créées par A2 à titre d'augmentation de capital (4.169.934 €) et la valeur nette de l'apport effectué par EVEN à la Date d'Effet, constituait le montant de la prime d'apport, qui ressort à seize millions cinq cent soixante six mille sept cent quarante euros (16.566.740 €) ;

- Après avoir pris connaissance du contrat de garantie signé le 30 avril 2009, et notamment du fait que si un complément d'apport devait être versé par EVEN au titre dudit contrat, ce complément d'apport sera porté en prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de la Société.

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises approuve purement et simplement, dans toutes ses dispositions, le contrat d'apport de titres signé avec la société EVEN.

En conséquence, l'assemblée générale approuve, sous les conditions stipulées, l'apport, l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération, ainsi que l'engagement de garantie d'actif net qui fait partie intégrante des termes de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – APPROBATION DE L'APPORT DE TITRES PAR COOPAGRI BRETAGNE

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports ;
- Après avoir pris connaissance du projet d'apport de titres signé le 30 avril 2009 avec COOPAGRI BRETAGNE, aux termes duquel COOPAGRI BRETAGNE fait apport, sous le régime des scissions avec effet au 30 juin 2009 sous diverses conditions suspensives dont l'approbation par les actionnaires des sociétés concernées, des titres suivants :
 - deux cent vingt trois mille cinq cent quatre vingt quatorze (223.594) actions de la société UCLAB INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 071 136 et dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Pencran (ci-après « **UCLAB INDUSTRIE** »), représentant 50 % du capital social de cette société ;
 - deux cent vingt sept mille cinq cent une (227.501) actions représentant 25 % du capital social de REGILAIT, Union de coopératives agricoles à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro 349 113 662 dont le siège social est situé 71118 Saint Martin Belle Roche (ci-après « **REGILAIT** »), étant précisé que la transformation de la société en société par actions simplifiée doit intervenir au plus tard le 30 juin 2009 après avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- quatre millions cent quatre vingt dix sept mille cinq cent soixante dix (4.197.570) actions de la société YFFINIAC INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 072 704 dont le siège social est situé Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Landerneau (ci-après « **YI** »), représentant 100 % du capital social de cette société ;
- cinquante sept mille neuf cent trente neuf (57.939) actions de la société LAITA, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 380 656 439 dont le siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse 29850 Gouesnou (ci-après « **LAITA** »), représentant 21,89% du capital social de cette société ;
- quarante trois mille deux cent trente six (43.236) actions de la société FROMAGERIE DE L'IROISE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 389 023 417 dont le siège social est situé Traon Bihan 29260 PLOUDANIEL (ci-après « **FI** »), représentant 25 % du capital social de cette société ;
- 100% du capital de la société UNISA, société de droit italien sous la forme de SRL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro N ; MI 146 – 155209 dont le siège social est situé à n° 6 Piazza Cinque Giornate, Milan (ci-après « **UNISA** ») ;
- mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATIONS PROFESSIONNELLES, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro B 331 861 500 dont le siège social est situé à Yffiniac (22120) (ci-après « **LNA CP** »), représentant 50 % du capital social de cette société ;
- trente neuf mille quatre cent sept (39.407) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de St Malo sous le numéro 025 550 120 dont le siège social est situé à Bellevue, 22 130 Crehen (ci-après « **LNA** »), représentant 50 % du capital social de cette société ;
- cinq mille quatre cent quarante sept (5.447) actions de la société MILQUIN SOLABEL, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Brieuc sous le numéro B 496 380 023 dont le siège social est situé Le Moulin Hery 22120 Yffiniac (ci-après « **MILQUIN SOLABEL** »), représentant 50,04 % du capital social de cette société ;
- mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société EPI INGREDIENTS, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 408 228 559 dont le siège social est situé L'Hermitage 44150 Ancenis (ci-après « **EPI INGREDIENTS** »), représentant 50 % du capital social de cette société.

GB

- Après avoir pris connaissance des adaptations du contrat d'apport et du fait que la version modifiée du traité d'apport sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Brest ;
- Après avoir pris acte que la valeur comptable des titres s'établit à un montant global de vingt trois millions trois cent trente cinq mille neuf cent un (23.335.901) euros et que l'apport des titres serait rémunéré par l'attribution à COOPAGRI BRETAGNE de 2.382.763 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par notre Société ;
- Après avoir pris acte que le montant de la prime d'apport ressortirait à vingt millions neuf cent cinquante trois mille cent trente huit euros (20.953.138 €) ;
- Après avoir pris connaissance du contrat de garantie signé le 30 avril 2009, et notamment du fait que si un complément d'apport devait être versé par COOPAGRI BRETAGNE au titre dudit contrat, ce complément d'apport sera porté en prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de la Société ;

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises approuve purement et simplement, dans toutes ses dispositions, le contrat d'apport de titres signé avec la société COOPAGRI BRETAGNE auquel elle décide souverainement d'apporter les adaptations nécessitées par l'exclusion de l'apport par COOPAGRI BRETAGNE des titres qu'elle détient dans UNIVOR, notamment les articles 3, 5.1 et 6.2 du traité.

L'assemblée générale approuve en conséquence, sous les conditions stipulées, l'apport qui lui a été présenté, l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération, ainsi que l'engagement de garantie d'actif net qui fait partie intégrante des termes de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION – AUTORISATIONS

L'assemblée générale décide d'autoriser dans le cadre desdits apports :

- le Président de la Société à imputer sur la prime d'apport résultant des opérations d'apport qui précèdent, s'il le juge utile, les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par les apports ;
- l'assemblée générale ordinaire de la Société à l'effet de donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus mentionnées, toutes affectations autres que l'incorporation au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION – POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives ;
- poursuivre la réalisation définitive des apports et réaliser les formalités consécutives aux apports ;
- et en conséquence de réitérer, si besoin est et sous toutes leurs formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, et à cet effet, signer toutes pièces, tous actes et documents, en ce compris les déclarations de régularité et de conformité prévues à l'article L.236-6 du Code de commerce, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, en conséquence des décisions d'approuver les apports de titres par les sociétés SFGE, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE, approuve l'augmentation du capital social de la Société qui résulteront de chacun d'eux :

- Augmentation du capital social d'une somme de deux millions trois cent soixante onze mille cinq cent dix euros (2.371.510 €) pour être porté de mille cinq cent euros (1.500 €) à deux millions trois cent soixante treize mille dix euros (2.373.010 €) par l'effet de l'apport de SFGE ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 4.169.934 pour être porté de deux millions trois cent soixante treize mille dix euros (2.373.010 €) à six millions cinq cent quarante deux mille neuf cent quarante quatre (6.542.944) euros par l'effet de l'apport d'EVEN ;
- Augmentation du capital social d'une somme de deux millions trois cent quatre vingt deux mille sept cent soixante trois (2.382.763) euros pour être porté de six millions cinq cent quarante deux mille neuf cent quarante quatre (6.542.944) à huit millions neuf cent vingt cinq mille sept cent sept (8.925.707) euros par l'effet de l'apport de COOPAGRI BRETAGNE.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 30 juin 2009. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital et seront négociables dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'assemblée générale décide, en conséquence de la décision qui précède, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans les traité d'apport, de modifier l'article 7 des statuts de la société ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 8.925.707 euros. Il est divisé en 8.925.707 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune de valeur nominale, libérées entièrement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - APPROBATION DE L'APPORT DE TITRES A A3

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports ;
- Après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel de titres de ses annexes, signé le 30 avril 2009 avec la société A3 aux termes duquel la Société fait apport, à titre d'apport partiel de titres placé sous le régime des scissions avec effet au 30 juin 2009 sous diverses conditions suspensives dont l'approbation par les actionnaires des sociétés concernées, des titres suivants :
 - onze millions six cent soixante dix-neuf mille sept cents (11.679.700) actions de la société EVEN LAIT INDUSTRIE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 070 427, et dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **EVEN LAIT INDUSTRIE** »), représentant 100% du capital social de cette société ;
 - quatre cent quarante sept mille cent quatre-vingt huit (447.188) actions de la société UCLAB INDUSTRIE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 071 136 et dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Pencran (ci-après « **UCLAB INDUSTRIE** »), représentant 100% des actions du capital social de cette société ;
 - quatre cent cinquante cinq mille trois (445.003) actions représentant 50% du capital de REGILAIT, Union de coopératives agricoles à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro 349 113 662 dont le siège social est situé 71118 Saint Martin Belle Roche (ci-après « **REGILAIT** ») étant précisé que la transformation de la société en société par actions simplifiée doit intervenir au plus tard le 30 juin 2009 après avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté

interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- quatre millions cent quatre-vingt dix-sept mille cinq cent soixante-dix (4.197.570) actions de la société YFFINIAC INDUSTRIE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 072 704 dont le siège social est situé Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Landerneau (ci-après « **YFFINIAC INDUSTRIE** »), représentant 100% du capital social de cette société ;
- cent quatre-vingt treize mille huit cent huit (193.808) actions de la société LAITA, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 380 656 439 dont le siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse 29850 Gouesnou (ci-après « **LAITA** »), représentant 73,22% du capital social de cette société ;
- cent vingt neuf mille sept cent sept (129.707) actions de la société FROMAGERIE DE L'IROISE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 389 023 417 dont le siège social est situé Traon Bihan 29260 PLOUDANIEL (ci-après « **FROMAGERIE DE L'IROISE** »), représentant 74,99% du capital social de cette société ;
- dix-sept mille sept cent soixante-dix (17.770) actions de la société CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dinan sous le numéro B 026 850 032, dont le siège social est situé à Bellevue 22130 Crehen (ci-après « **CLP** »), représentant 26,52% du capital social de cette société ;
- 100 % du capital social de la société UNISA, société de droit italien sous la forme de SRL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro N ; MI 146 – 155209 dont le siège social est situé à n° 6 Piazza Cinque Giornate, Milan (ci-après « **UNISA** ») ;
- quatre-vingt cinq mille trois cent soixante seize (85.376) actions de la société EVEN SANTE INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 403 817 190 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **ESI** »), représentant 100% du capital social de cette société ;
- dix mille (10.000) actions de STGE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 343 283 750 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **STGE** »), représentant 100% du capital social de cette société ;
- cent deux mille cinq cent soixante dix-huit (102.578) actions de la société OUEST ELEVAGE, société d'intérêt collectif agricole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 301 859 351 dont le siège social est situé à Lesgall 29260 Ploudaniel (ci-après « **SOE** »), représentant 99,98% du capital social de cette société ;

- mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATIONS PROFESSIONNELLES, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro B 331 861 500 dont le siège social est situé à Yffiniac (22120) (ci-après « **LNA CP** »), représentant 50% du capital social de cette société ;
 - trente neuf mille quatre cent sept (39.407) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de St Malo sous le numéro 025 550 120 dont le siège social est situé à Bellevue, 22 130 Crehen (ci-après « **LNA** »), représentant 50% du capital social de cette société ;
 - cinq mille quatre cent quarante sept (5.447) actions de la société MILQUIN SOLABEL, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Brieuc sous le numéro B 496 380 023 dont le siège social est situé Le Moulin Hery 22120 Yffiniac (ci-après « **MILQUIN SOLABEL** »), représentant 50,04% du capital social de cette société ;
 - mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société EPI INGREDIENTS, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 408 228 559 dont le siège social est situé L'Hermitage 44150 Ancenis (ci-après « **EPI INGREDIENTS** »), représentant 50% du capital social de cette société.
- Après avoir pris connaissance des adaptations du contrat d'apport et du fait que la version modifiée du traité d'apport sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Brest ;
 - Après avoir pris acte que la valeur nette comptable des titres au 31 décembre 2008 s'élevait à quarante six millions quatre cent quarante quatre mille quatre-vingt cinq (€ 46.444.085), et que l'apport se traduira par l'attribution à la Société de 46.444.085 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, portant jouissance de la date d'effet de l'apport, à créer par la société A3 à titre d'augmentation de son capital ;
 - Après avoir pris acte l'apport des titres à A3 ne donnerait pas lieu à la création d'une prime ;
 - Après avoir pris connaissance du contrat de garantie signé le 30 avril 2009, et notamment du fait que si un complément d'apport devait être versé par la Société au titre dudit contrat, ce complément d'apport sera porté en prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de la société A3 ;

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises approuve purement et simplement, dans toutes ses dispositions, le contrat d'apport de titres signé avec la société A3 auquel elle décide souverainement d'apporter les adaptations nécessitées par l'exclusion de l'apport par la Société des titres d'UNIVOR, notamment les articles 3, 5.1 et 6.2 du traité.

L'assemblée générale approuve en conséquence, sous les conditions stipulées, l'apport qu'il prévoit, l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération, ainsi que l'engagement de garantie d'actif net qui fait partie intégrante des termes de l'apport.

L'assemblée générale donne enfin tous pouvoirs à son Président à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives ;
- poursuivre la réalisation définitive de l'apport et de réaliser les formalités consécutives à l'apport ;
- et en conséquence de réitérer, si besoin est et sous toutes ses formes, l'apport effectué au profit d'A3, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, et à cet effet, signer toutes pièces, tous actes et documents, en ce compris la déclaration de régularité et de conformité relative à l'apport de titres prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – CHANGEMENT DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées au traité d'apport de titres, de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours qui sera le 30 juin 2009. Le second exercice social de l'année 2009 démarrera le 1^{er} juillet 2009 pour s'achever le 31 décembre 2009. Les exercices suivants ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010 auront une durée de 12 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-2 DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'assemblée générale décide, en conséquence de la décision qui précède, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées au traité d'apport de titres, de modifier l'article 5.2 des statuts de la Société de la façon suivante :

« Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le 1er exercice social de l'année 2009 se clôture le 30 juin 2009 et l'exercice social suivant commence le 1er juillet pour s'achever le 31 décembre 2009. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les associés présents.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

LE BARS Guy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LE BARS Guy', with a long horizontal flourish extending to the right.